N° 75

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 juin 1959.

PROJET DE LOI

modifiant la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux **marques de fabrique** *et de commerce* **sous séquestre** *en France comme biens ennemis.*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,
Premier Ministre,

PAR M. ANTOINE PINAY,
Ministre des Finances et des Affaires économiques,

PAR M. EDMOND MICHELET,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. MAURICE COUVE DE MURVILLE,
Ministre des Affaires étrangères,

PAR M. JEAN-MARCEL JEANNENEY,
Ministre de l'Industrie et du Commerce,

ET PAR M. VALÉRY GISCARD D'ESTAING,
Secrétaire d'Etat aux Finances.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis prévoit en son article premier que les marques de fabrique et de commerce allemandes placées sous séquestre en exécution de l'ordonnance du 5 octobre 1944 peuvent être cédées à titre onéreux aux anciens titulaires ou à leurs ayants droit par le Service des Domaines.

L'article 2 du même texte précise que les intéressés entendant se prévaloir de ces dispositions devront adresser une demande de cession au Service des Domaines dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi.

Le nombre des marques dont la cession n'a pas été réalisée dans les délais prévus est particulièrement élevé. Sans doute une grande partie d'entre elles sont-elles peu exploitées, mais quelques-unes, par contre, continuent à couvrir d'importantes importations ou fabrications et leur rachat par leurs anciens titulaires est susceptible de procurer au Trésor des recettes appréciables.

Il est donc souhaitable d'ouvrir aux intéressés actuellement forclos un nouveau délai pour présenter des demandes de rachat.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

Les intéressés disposant désormais de délais suffisamment étendus pour faire valoir leurs droits, il a paru opportun de prévoir la possibilité pour le Service des Domaines de vendre en la forme domaniale les marques qui n'auront pas fait l'objet de cession dans les conditions prévues par la loi du 4 janvier 1955.

C'est l'objet de l'article 3 du présent projet.

Enfin, l'article 4 exclut de l'application de la loi les marques ayant déjà fait l'objet d'une demande de cession et celles qui, à l'expiration des délais impartis à l'ancien titulaire, ont été cédées à un concessionnaire en application des dispositions de l'article 7 de la loi du 4 janvier 1955.

Cependant, il a paru souhaitable d'admettre au bénéfice de la loi dans tous les cas où une marque n'a fait l'objet ni d'une cession à un tiers ni d'une instance judiciaire, les titulaires qui, ayant présenté, dans les délais prévus, des demandes de cession publiées au *Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle*, n'ont pu, pour divers motifs, donner suite à leur projet de rachat.

A cet effet, le second alinéa de l'article 4 prévoit que les titulaires dont il s'agit pourront obtenir la cession des marques dont ils ont demandé le rachat, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires Economiques, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Affaires Etrangères et du Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Finances et des Affaires Economiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Un nouveau délai de quatre mois est ouvert à dater de la promulgation de la présente loi aux intéressés qui entendent se prévaloir des dispositions de l'article 1er de la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955, modifiée par la loi n° 57-113 du 5 février 1957, relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis.

Art. 2.

Les procédures de publication et d'opposition et les cessions seront poursuivies dans les délais et suivant les formes prévues par ladite loi.

Art. 3.

Lorsqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 7 de la loi modifiée du 4 janvier 1955, une marque n'aura pas fait l'objet d'une cession à l'ancien titulaire, à un ayant droit de l'ancien titulaire ou à un concessionnaire de la licence, elle pourra être aliénée par le Service des Domaines dans les formes prévues par les articles L. 116 et suivants du Code du Domaine de l'Etat.

Art. 4.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux marques de fabrique et de commerce ayant déjà fait l'objet d'une demande de cession dans le délai ouvert par l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 ou d'une cession effectuée en application des dispositions de l'article 7 de ladite loi.

Toutefois, lorsqu'une demande présentée dans le délai fixé par l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 et publiée au *Bulletin officiel* de la Propriété industrielle n'a pas été suivie d'une cession ou ne fait pas l'objet d'une instance judiciaire, la marque sur laquelle portait cette demande pourra être cédée dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi dans les conditions prévues par la loi modifiée du 4 janvier 1955.

Fait à Paris, le 4 juin 1959.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Signé : Antoine PINAY.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Edmond MICHELET.

Le Ministre des Armées,
Ministre des Affaires étrangères, *par intérim*,

Signé : Pierre GUILLAUMAT.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Signé : Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Signé : Jean-Marcel JEANNENEY.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Prix : 30 francs.